



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

727/22

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT

LA CIRCULATION

Rues du Parc de la Pinède, rue Lucien

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'arrêté municipal n°655/22 du 22 novembre 2022
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
VU la demande formulée par le Service Animation Locale,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement la circulation des véhicules sur les voies du parc de la Pinède et la rue Lucien aux Issambres en vue de permettre le bon déroulement d'une manifestation « Animations de Noël aux Issambres » le vendredi 16 décembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est règlementée sur l'ensemble des voies du parc de la Pinède et de la rue Lucien aux Issambres, et le sens unique des ces voies est momentanément modifiée le :

Vendredi 16 décembre 2022 de 09h00 à 21h00

ARTICLE 2 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 3 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

12 DEC. 2022

Pour Le Maire

Yoann GNERUCCI

1er Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité Publique

